



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi 4 mai 2009 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE SUPPLÉANT ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : SIMON TESSIER
CONSEILLÈRES : NATHALIE CHAMPAGNE, LIETTE GAUTHIER
CONSEILLERS : DANY POIRIER ET MARCEL LECLERC

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON
ABSENCE : CLAUDE POTHIER
POSTE VACANT : SIÈGE # 1

RÉSOLUTION : 09-05-119

8.2.0 RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 220-20-2009 du règlement de zonage au Plan d'urbanisme

- 8.2.1 Présentation du Règlement
- 8.2.2 Période de questions
- 8.2.3 Adoption du règlement

8.2.1 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 220-20-2009 du règlement de zonage au Plan d'urbanisme

Considérant la modification du plan d'urbanisme no. 219;

Considérant que les modifications visent la concordance du règlement de zonage au plan d'urbanisme ;

Considérant que le Conseil juge ces modifications conformes au bien de la collectivité ;

Considérant que la modification proposée s'inscrit dans une démarche de planification rigoureuse;

Considérant que les rencontres préparatoires ont été effectuées.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 mars 2009;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté à la séance spéciale du 23 mars 2009;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 6 avril 2009;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de concordance numéro 220-20-2009 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Les zones Ri-6 et Rir-1 sont créées à même la zone Ri-4 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement no. 5114-25.

Article 2 L'article 6.7.1 intitulé « Zone rurale riveraine récréative «Rir» » est ajouté à la suite de l'article 6.7. L'article 6.7.1 contient ce qui suit:

Zone rurale riveraine récréative «Rir»

Les usages permis dans la zone rurale riveraine récréative «Rir» sont :

- Bâtiments accessoires
- Les établissements agricoles de classe « A »
- Les habitations unifamiliales isolées;
- Terrain de camping
- Usages accessoires au terrain de camping
- Dépanneur

Article 3

Le tableau de l'article 7.3 intitulé « Normes d'implantation pour les zones résidentielles «Ra», «RaP», «RbP», «Rc» et «Rm» » est modifié par l'ajout de la colonne «Rir» et des normes suivantes sur les lignes:

Zones	Rir
Marge de recul avant minimale	8,0 m.
Marge de recul arrière minimale	3,1 m.
Marges de reculs latérales minimales	3 m.
Somme minimale des marges de reculs latérales	8,0 m.
Pourcentage maximal d'occupation	
-Bâtiment principal	25
-Bâtiment accessoire	10
Nombre d'étages	
-Minimal	1
-Maximal	2
Hauteur maximale des bâtiments	9,0 m.

Article 4

L'article 4.1.4 intitulé « aménagement des cours- Rlr-1 » est créé par l'ajout du paragraphe suivant :

Pour les terrains de camping, un aménagement paysager constitué de plantation d'arbres doit être effectué dans toutes les cours. Cet aménagement aura une largeur minimale de trois (3) mètres.

Article 5

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Claude Pothier
Maire

Claude Gratton
Directeur général

8.2.2 PÉRIODE DE QUESTIONS : PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 220-20- 2009 du règlement de zonage au Plan d'urbanisme

8.2.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 220-20-2009 du règlement de zonage au Plan d'urbanisme

Sur proposition de Dany Poirier, appuyée par Liette Gauthier, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement 220-20-2009 tel que présenté. Adoptée

09-05-119

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,



CLAUDE GRATTON,
Directeur général